

Le conseil d'administration est chargé de l'administration de la bibliothèque du Territoire et d'une manière générale de donner son avis sur toutes questions touchant la documentation générale.

ART. 2. — Le conseil d'administration de la documentation générale est composé ainsi qu'il suit :

M. Siro, chef du service de l'enseignement	<i>Président</i>
M.M. Gradassi, administrateur en chef des colonies, administrateur-maire de Lomé,	
De Saint-Alary, inspecteur des affaires administratives,	
Georges-Richard, trésorier-payeur,	<i>Membres</i>
Eychenne Raymond, président de la chambre de commerce,	
Pialoux, chef du service des travaux publics et des transports,	
Berard, chef du bureau des finances,	
Thomas, directeur du cours complémentaire	<i>Secrétaire.</i>

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

#### Situation militaire des réservistes pères de famille

Lomé, le 22 septembre 1938.

*CIRCULAIRE* N° 1780 à Messieurs les Commandants de cercle, Chefs de bureau et Chefs de service.

La loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée stipule en son article 58 :

« Tout homme des réserves père de deux enfants vivants est classé, dès la naissance de son deuxième enfant, dans la classe de mobilisation plus âgée de quatre ans que sa classe d'incorporation ».

« Tout homme des réserves père de trois enfants vivants est classé, dès la naissance de son troisième enfant, dans la plus jeune classe de la deuxième réserve; à partir du moment où la classe de mobilisation plus âgée de six ans que sa propre classe d'incorporation passe dans la deuxième réserve, il en suit le sort ».

« Les pères de quatre et cinq enfants vivants sont classés, dès la naissance de leur quatrième enfant, dans la classe la plus âgée de la deuxième réserve ».

« Les bénéficiaires des dispositions des trois alinéas qui précèdent attendent dans la dernière classe de la deuxième réserve le moment où leur classe d'incorporation est libérée de toute obligation militaire ».

« Les pères de six enfants vivants et d'un nombre plus élevé d'enfants sont libérés de toute obligation militaire dès la naissance de leur sixième enfant ».

« Il n'est pas tenu compte, en matière de changement de classe, des déclarations qui n'ont pas été faites dans le délai d'un mois avant la publication du décret de mobilisation, sauf dans le cas où ces déclarations résultent d'une situation nouvelle ».

Il m'est apparu, que dans la plupart des cas, les réservistes omettaient de se pourvoir devant l'autorité militaire pour faire reviser leur situation suivant les principes ci-dessus exposés. Ces errements, outre le préjudice qu'ils sont susceptibles de porter aux intéressés, ont pour conséquence de rendre très difficile la tâche de l'administration du territoire lorsque, dans certaines circonstances, elle peut être amenée à examiner de très près la situation militaire des fonctionnaires sur lesquels elle a autorité.

Afin de revenir à une conception plus exacte de la question, je vous prierais de porter la présente circulaire à la connaissance de tous les fonctionnaires placés sous vos ordres.

D'autre part, lorsqu'un agent citoyen français, et par là même astreint aux obligations militaires résultant de la loi du 31 mars 1928 précitée, sera nouvellement affecté dans votre circonscription, vous voudrez bien vous assurer de la régularité de sa situation militaire et, éventuellement, l'inviter à remplir un imprimé du modèle ci-joint qui devra m'être adressé par vos soins.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le Commissaire de la République,*  
L. MONTAGNÉ.

#### Internat du cours complémentaire de Lomé

*ARRETE* N° 549 fixant le montant de l'allocation journalière de nourriture et d'entretien des élèves du cours complémentaire de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 419 du 20 juillet 1938 portant organisation du cours complémentaire de Lomé;

Vu le procès-verbal du conseil de perfectionnement du cours complémentaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'allocation journalière de nourriture et d'entretien de l'internat du cours complémentaire de Lomé est fixé à 5 francs et se décompose comme suit :

1 <sup>o</sup> — Frais de nourriture . . . . .	3,—
2 <sup>o</sup> — Frais d'habillement . . . . .	1,50
3 <sup>o</sup> — Frais de logement . . . . .	0,50

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

#### Réorganisation du service de l'agriculture

*ARRETE* N° 550 portant réorganisation du service de l'agriculture.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 7 avril 1932 portant création d'un organisme de lutte antiacridienne;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1938 du Gouverneur général de l'A. O. F., Haut-Commissaire de la République, instituant un service de l'agriculture autonome au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service de l'agriculture est chargé d'effectuer tous travaux, recherches et études

concernant l'agriculture. Il est dirigé par un chef de service placé sous l'autorité directe du Commissaire de la République.

ART. 2. — Le service de l'agriculture comprend :

1<sup>o</sup> — Une direction ayant son siège à Lomé;

2<sup>o</sup> — Trois circonscriptions agricoles :

a) Circonscription agricole du sud (subdivisions de Lomé, Tsévié et Anécho);

b) Circonscription agricole du centre (subdivisions d'Atakpamé et de Palimé);

c) Circonscription agricole du nord (subdivisions de Sokodé, Bassari, Lama-Kara et cercle de Mango);

3<sup>o</sup> — Une circonscription du coton dont le rayon d'action s'étend à l'ensemble du Territoire.

ART. 3. — Le chef de service est le conseiller technique du Commissaire de la République pour tout ce qui touche l'agriculture. Il établit le projet de budget du service et dresse les plans de campagne en collaboration avec les sociétés indigènes de prévoyance et par section.

Il délivre tous certificats de non infection des graines ou des plants conformément aux textes en vigueur.

Il concourt à la défense contre les maladies et les insectes nuisibles aux cultures et, notamment à la lutte antiacridienne dans les conditions déterminées par l'arrêté du 7 avril 1932 susvisé.

Il adresse à la fin de chaque trimestre au Commissaire de la République un rapport d'ensemble sur l'activité du service.

Le chef de service est chef de la circonscription du coton.

ART. 4. — Les chefs des circonscriptions sont les conseillers techniques des sociétés indigènes de prévoyance. Ils sont chargés de suivre avec les organes d'administration des sociétés indigènes de prévoyance l'exécution du programme agricole arrêté par société indigène de prévoyance et par section par le Commissaire de la République.

ART. 5. — La circonscription du coton a pour objectif le contrôle et l'étude, en liaison avec les sociétés de prévoyance, de tout ce qui a trait à la production cotonnière dans le Territoire notamment la détermination des zones de culture et des espèces leur convenant le mieux, les conditions générales de cette culture, la lutte contre les maladies et parasites de toutes sortes, la distribution des semences, la sélection des espèces existantes et les essais de celles à introduire, le conditionnement des produits.

ART. 6. — Les commandants de cercle veillent à l'accomplissement du programme et en suivent les résultats. Ils visent par délégation du Commissaire de la République les ordres mensuels de service qui leur sont adressés par les chefs de circonscriptions agricoles. Ils fournissent au chef de la circonscription agricole les moyens d'exécution prévus au plan de campagne. Ils transmettent au chef de service, avec leurs observations le cas échéant, les rapports trimestriels qui leur sont remis par les chefs de circonscription agricole.

ART. 7. — Le chef du service de l'agriculture et les chefs de circonscriptions agricoles correspondent directement pour toutes les questions exclusivement techniques relatives à l'exécution du programme arrêté par le Commissaire de la République. Ils correspondent sous le couvert du commandant de cercle pour toutes les questions touchant à l'administration générale

(personnel, crédits, etc..) et pour toutes questions nouvelles non comprises dans le programme précédemment arrêté.

ART. 8. — Le présent arrêté qui abroge les arrêtés nos 465, 466 et 467 du 12 octobre 1935, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

#### Organisation du cabinet du Commissaire de la République

ARRETE N° 551 complétant l'arrêté n° 298 du 1<sup>er</sup> juin 1938 fixant l'organisation et les attributions du cabinet du Commissaire de la République.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 298 du 1<sup>er</sup> juin 1938 fixant l'organisation et les attributions du cabinet du Commissaire de la République;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toutes les fois que l'adjoint au chef de cabinet cumulera les fonctions de chef de la section des affaires politiques et de chef de la section du personnel européen, il prendra le titre de chef-adjoint de cabinet.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

#### Prohibition de sortie

ARRETE N° 553 portant prohibition de sortie du territoire du Togo de certaines marchandises.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, notamment en son article 11;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le radiogramme-circulaire n° 17 en date du 23 septembre 1938 du ministre des colonies;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 septembre 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prohibée la sortie du territoire du Togo des marchandises ci-après désignées :